

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du VINGT-DEUX OCTOBRE DEUX MIL SEPT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. HECTOR
Greffier : M. PROUZET
Ministère Public : Mme LONGUECHAUD

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 01/10/2007 à 14:00 ;

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Juge de proximité : M. HECTOR
Greffier : M. PROUZET
Ministère Public : Mme LONGUECHAUD

Signifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP : **D'UNE PART ;**

Extrait casier :
Référence 7 : **ET**

PREVENU

Nom : LHOMME
Prénoms : Stephane
Date de naissance : 04/11/1965
Lieu de naissance : BORDEAUX
Filiation : LHOMME Lionel
BRETHES Mireille
Demeurant : 43 BIS RUE DE BEGLES
33800 BORDEAUX
Sexe : M
Dépt : 33
Sit. Familiale :
Profession : SALARIE
Mode de Comparution : comparant
Nationalité : française

Prévenu de :

OFFRE, VENTE OU EXPOSITION EN VUE DE LA VENTE DE MARCHANDISES DANS UN LIEU PUBLIC SANS AUTORISATION (code Natinf : 2223)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 12/06/2007 Monsieur LHOMME Stephane a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 14/05/2007 notifiée le 24/05/2007 le condamnant au paiement d'une amende de 150 Euros (150 Euros) pour l'infraction susvisée, puis a été cité à l'audience du 1er octobre 2007 par acte d'huissier de Justice en date du 20/08/2007 délivré à personne ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur LHOMME Stephane, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction a mis l'affaire en délibéré et le Président, en application des dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale, a avisé les parties présentes que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour.

MOTIFS

Attendu que le contrevenant a régulièrement formé opposition à une ordonnance pénale, rendue par la juridiction de proximité de ce siège et qui l'a condamné à payer une amende contraventionnelle de 150 Euros pour avoir le 07/10/2006 à BORDEAUX (91 RUE PORTE DIJEAUX devant LIBRAIRIE MOLLAT) commis l'infraction de :

- OFFRE, VENTE OU EXPOSITION EN VUE DE LA VENTE DE MARCHANDISES DANS UN LIEU PUBLIC SANS AUTORISATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.644-3 AL.1 C.PENAL. , ART.R.644-3 AL.1, AL.2 C.PENAL.

Attendu que le contrevenant plaide sa relaxe en faisant valoir, à titre principal, que l'arrêté municipal interdisant la vente sur la voie publique ne figure pas au dossier de la procédure, et, à titre subsidiaire, expose que les poursuites sont contraires à l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme quant à la liberté d'expression ;

Attendu que le contrevenant a été l'objet d'un procès-verbal alors qu'il procédait à la vente sur la voie publique de sept ouvrages dont il est l'auteur ;

Attendu que les poursuites sont fondées sur l'article R 644-3 du Code Pénal qui a pour vocation d'atteindre ceux et celles qui exposent en vue de la vente des marchandises dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;

Que les dispositions réglementaires sur la police des lieux publics, au sens de l'article R 644-3 du Code Pénal, sont les arrêtés du Maire ;

Que la contravention n'est constituée que lorsque les constatations matérielles portées sur le procès-verbal relatent avec précision la nature de l'infraction et l'existence d'une réglementation sur la police des lieux ;

Que si le procès-verbal indique que le contrevenant expose des livres à la vente "en contravention aux dispositions réglementaires sur la police des lieux", il ne précise pas pour autant s'il s'agit d'un arrêté du Maire, la date à laquelle il est intervenu, ni son contenu, ni la réglementation édictée, outre le fait qu'il n'est pas produit, encore moins visé dans les poursuites, de sorte que les poursuites sont dépourvues de base légale, et conduisent la juridiction de proximité à renvoyer le prévenu des fins de la poursuite sans peine ni dépens, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen invoqué par le contrevenant, à savoir si celles-ci sont compatibles avec l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire, susceptible de pourvoi en cassation à l'encontre de Monsieur LHOMME Stephane prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur LHOMME Stephane en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 14/05/2007 et statuant à nouveau ;

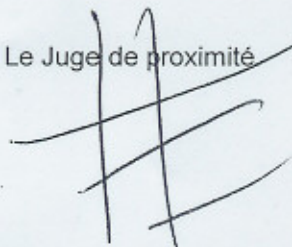
Renvoie le prévenu des fins des poursuites, sans peine, ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur HECTOR, Juge de proximité, assisté de Monsieur PROUZET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
EN3.....PAGES.
Le GREFFIER en CHEF du TRIBUNAL
D'INSTANCE DE BORDEAUX

